

Arrêt

n° 217 213 du 21 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2017, par X qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, pris le 9 novembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 30 juin 2012 munie d'un visa de type D valable du 28 mars 2012 au 28 mars 2013. Elle a été mise en possession d'une carte A le 23 août 2012 et ce titre de séjour a été régulièrement prolongé.

1.2. Le 1^{er} juillet 2014, la partie requérante a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour.

1.3. Le 7 juillet 2014, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter). Par un arrêt n° 137 691 du 30 janvier 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 1^{er} octobre 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13)

1.5. Le 6 octobre 2015, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant de Belge.

1.6. Le 5 avril 2016, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 185 724 du 21 avril 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.7. Le 10 mai 2017, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant de Belge. Cette demande a été complétée par un courrier du 9 août 2017.

1.8. Le 9 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 novembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 10.05.2017, l'intéressé a introduit une troisième demande de droit au séjour en qualité de descendant de [U.S.] nn (NN [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de l'intéressé. En effet, si en 2012, l'intéressé, qui était mineur, a bien obtenu un visa regroupement familial en tant que descendant et que le caractère à charge, à ce moment-là, ne pouvait pas être nié. Cependant, le 04/07/2014, son séjour lui était retiré suite à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre [U.L.] et son père Monsieur [U.S.]. L'intéressé ne pouvait plus prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial. Il est à noter que l'intéressé bénéficiait depuis avril 2014 du revenu d'intégration sociale. Le 26/09/2014, l'intéressé a été radié du Registre national pour perte de droit au séjour. Dans son courrier du 09/08/2017, l'avocat de l'intéressé confirme que son client est retourné au Kosovo. A cette fin, il nous communique une copie du passeport de l'intéressé. Il est à noter que l'ensemble des pièces de ce courrier n'ont pas été remises à l'administration communale, mais directement envoyées à l'Office des Etrangers et que celui-ci ne dispose pas de la copie entière du passeport. Il est donc impossible de déterminer la durée exacte du ou des séjours de l'intéressé au Kosovo. Il ne démontre pas que Monsieur [U.S.] apportait une aide financière ou matérielle au demandeur dans le pays de provenance pour cette période-là. En effet, les preuves produites datent soit de 2008 ou soit après sa deuxième demande de regroupement familial du 06/10/2015 (voir les 13 extraits des versements d'argent de 100 euros ou 150 euros effectué en Belgique par la personne ouvrant le droit vers son fils entre le 08/12/2015 et le 28/07/2017). Le demandeur ne démontre pas également qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, en somme qu'il était dans son pays de provenance ou même en Belgique dans une situation financière qui nécessitait une prise en charge. Le simple fait de résider ensemble en Belgique, de déclarer par écrit (voir lettre de l'avocat du 09/08/2017) de prendre actuellement en charge l'ensemble des dépenses de l'intéressé en Belgique n'implique pas automatiquement une prise en charge au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration » et du « devoir de minutie ».

2.2. Après avoir rappelé qu'elle a notamment déposé, à l'appui de sa demande de regroupement familial, les fiches de paie de son père depuis le mois de janvier 2017, une attestation d'assurabilité établie par la mutualité Solidaris, des preuves de virements effectués par son père à son profit depuis qu'elle est arrivée en Belgique, des preuves de retraits effectués par elle depuis le Kosovo sur le compte de son père, un acte d'état civil et la copie de son passeport, la partie requérante souligne que la partie

défenderesse ne conteste plus qu'elle se trouvait à charge de son père dans son pays d'origine lorsqu'elle était mineure mais qu'elle conteste qu'elle ait été à sa charge entre le 4 juillet 2014 et le 9 août 2017.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Le droit à être entendu », elle soutient que la partie défenderesse aurait dû solliciter de sa part des explications complémentaires dès lors qu'elle estimait qu'elle ne démontrait pas suffisamment se trouver à charge de son père et qu'elle avait le droit d'être entendue en vertu de l'adage « *audi alteram partem* », du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

Exposant des considérations théoriques relatives au droit à être entendu, elle fait valoir que l'acte attaqué est une mesure grave dès lors qu'elle sera contrainte de quitter la Belgique alors que « sa mère » [sic] s'y trouve et que ce droit est applicable dans la mesure où la partie défenderesse dispose d'une compétence discrétionnaire. Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû, préalablement à la prise de l'acte attaqué, l'entendre ou au moins lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle d'un refus de séjour afin d'être en mesure de statuer en pleine connaissance de cause et de lui permettre de faire valoir ses arguments. Elle cite à cet égard un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.257 du 19 février 2015 duquel elle met en évidence les extraits suivants : « « Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause » ; « en jugeant en substance que le droit à être entendu requérait seulement que la requérante eût pu faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit ».

Elle fait ensuite valoir que, si elle avait été entendue, elle aurait pu fournir des informations complémentaires quant à sa situation financière afin de démontrer qu'elle se trouve bien à charge de son père. Elle en déduit une violation du principe *audi alteram partem*, du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Elle avance également que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, il ne fait aucun doute que la décision de la partie défenderesse aurait été différente si elle l'avait entendue.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « la preuve que le requérante [sic] est à charge du regroupant », elle fait valoir avoir quitté le domicile de son père en mars 2014 en raison d'une dispute mais être demeurée en Belgique et être très vite retournée vivre chez son père. Elle relève sur ce point qu'il ressort de la décision du CPAS de Couvin du 14 juillet 2014 qu'elle a fait une demande de changement d'adresse le 11 juillet 2014 dès lors qu'elle était retournée chez son père et fait valoir que la partie défenderesse avait connaissance de ce document dans la mesure où il avait été joint au recours introduit contre la décision visée au point 1.3. du présent arrêt. Elle en déduit qu'il est indiscutable qu'elle vivait en Belgique entre mars et juillet 2014 et ajoute qu'elle s'est faite retirer le bénéfice du revenu d'intégration sociale en retournant vivre chez son père, ce qui démontre qu'elle se trouvait à charge de ce dernier. Elle indique à cet égard qu'elle résidait à son domicile et ne percevait aucun revenu et ajoute qu'elle se trouvait, jusqu'au 10 août 2014, sous contrat de travail avec le FOREM et y suivait une formation et s'est trouvée en séjour illégal sur le territoire du Royaume à l'issue de cette formation. Elle estime par conséquent qu'il est incontestable qu'elle était financièrement dépendante du regroupant dès lors qu'elle ne pouvait pas travailler sur le territoire belge. Elle met également en évidence les versements d'argent de poche effectués par son père à partir du 8 décembre 2015.

Soulignant le fait que, dans sa précédente décision du 6 avril 2016, la partie défenderesse ne remettait pas en cause le fait qu'elle se trouvait à charge de son père, elle fait valoir qu'elle réside au domicile de ce dernier, que celui-ci prend en charge l'ensemble de ses frais, qu'il lui verse de l'argent de poche et qu'elle ne perçoit aucun revenu. Elle précise également que la charge de la preuve doit s'apprécier souplement lorsqu'il s'agit d'apporter une preuve négative et estime avoir, en l'espèce, apporté un faisceau de preuves précis et concordant démontrant qu'elle se trouvait en Belgique à charge de son père. Elle indique enfin que les voyages effectués vers le Kosovo sont des voyages de courte durée, ce qui est démontré par les documents annexés à sa demande d'autorisation de séjour.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

[...] ».

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion « [être] à [leur] charge » - doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel la partie requérante « *n'a pas prouvé qu'[elle] était à charge de l'intéressé* », la partie défenderesse constatant à cet égard que la partie requérante est retournée au Kosovo suite au retrait de son précédent titre de séjour et considérant qu'elle ne démontre pas que son père lui « *apportait une aide financière ou matérielle [...] dans le pays de provenance* » dès lors que « *les preuves produites datent soit de 2008 ou soit après sa deuxième demande de regroupement familial du 06/10/2015* ». La partie défenderesse estime également que la partie requérante « *ne démontre pas également qu'[elle] était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, en somme qu'[elle] était dans son pays de provenance ou même en Belgique dans une situation financière qui nécessitait une prise en charge* » et indique à cet égard que « *[Il]e simple fait de résider ensemble en Belgique, de déclarer par écrit (voir lettre de l'avocat du 09/08/2017) de prendre actuellement en charge l'ensemble des dépenses de l'intéressé en Belgique n'implique pas automatiquement une prise en charge au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut d'invoquer et, *a fortiori*, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante se borne en effet à reprendre les éléments invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1.7. du présent arrêt et à en présenter sa propre interprétation afin de démontrer qu'elle se trouvait bien à charge de son père contrairement à ce que la partie défenderesse a considéré dans l'acte attaqué. Elle reste cependant en défaut d'exposer clairement en quoi, par la prise de l'acte querellé, la partie défenderesse aurait violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ou les articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante estime que son droit à être entendue n'a pas été respecté, le Conseil rappelle que le droit d'être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n° 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylants, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n° 203.711 du 5 mai 2010).

En l'espèce, dès lors que la décision contestée est une décision de refus en réponse à une demande de carte de séjour, formulée par la partie requérante, force est de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de cette demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à la reconnaissance de son droit, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue, d'en outre, l'entendre préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

A titre surabondant, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante expose que si elle avait été entendue par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, elle aurait invoqué des éléments relatifs à sa situation financière, sans pour autant préciser de quels éléments il s'agit.

Il s'en déduit que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu aurait été violé dans son chef.

3.2.2. En ce que la partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015, le Conseil constate que cet arrêt concerne une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire pris spontanément pas la partie défenderesse, *quod non* dans la présente espèce dès lors que l'acte attaqué fait suite à l'introduction d'une demande. La partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée dans ledit arrêt.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT